



33295:34433HB

ab/20040349

STATUTS
DE LA SOCIETE

MERCURIA ENERGY TRADING SA

TITRE I.-

DENOMINATION - SIEGE - BUT - DUREE

ARTICLE 1.-

Il est formé, sous la raison sociale :

MERCURIA ENERGY TRADING SA

une société anonyme qui est régie par les présents statuts et par le titre XXVI du Code des Obligations.

ARTICLE 2.-

Le siège de la société est à Genève.

ARTICLE 3.-

La société a pour but le commerce et la fourniture de pétrole brut, de produits dérivés du pétrole ainsi que le stockage, le transport et la distribution de pétrole brut ou de tels produits de même que toutes opérations portant sur des instruments financiers ou contrats liés au pétrole brut ou à de tels produits, tous services et activités y relatifs.



Elle pourra en outre effectuer toutes opérations commerciales, financières ou mobilières se rapportant directement ou indirectement à son but.

ARTICLE 4.-

La durée de la société est indéterminée.

TITRE II.-

CAPITAL - ACTIONS

ARTICLE 5.-

CAPITAL-ACTIONS

Le capital-actions est fixé à la somme de DEUX MILLIONS DE FRANCS (Fr. 2'000.000.--) entièrement libérée.

Il est divisé en deux mille (2'000) actions de MILLE FRANCS (Fr. 1'000.--) chacune.

ARTICLE 6.-

Les actions sont nominatives, numérotées et signées par un membre du conseil d'administration.

La société tient un registre des actions conformément à l'art. 686 du Code des Obligations.

Est considéré comme actionnaire ou usufruitier à l'égard de la société celui qui est inscrit au registre des actions.

Enfin, lesdites actions pourront être converties en actions au porteur.

ARTICLE 6 BIS.-



Les actions nominatives se transmettent librement par endossement.

ARTICLE 7.-

Chaque action donne droit à une part proportionnelle des bénéfices nets de la société et du produit de la liquidation.

Les actionnaires ne sont tenus que des prestations statutaires et ne répondent pas personnellement des dettes sociales.

TITRE III.-

ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 8.-

L'assemblée générale des actionnaires est le pouvoir suprême de la société.

Elle a le droit inaliénable :

- 1.- D'adopter et de modifier les statuts ;
- 2.- De nommer et révoquer les membres du conseil d'administration et de l'organe de révision ;
- 3.- D'approuver le rapport annuel et les comptes de groupe ;
- 4.- D'approuver les comptes annuels et de déterminer l'emploi du bénéfice résultant du bilan, en particulier de fixer le dividende et les tantièmes ;
- 5.- De donner décharge aux membres du conseil d'administration ;
- 6.- De prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts.



ARTICLE 9.-

Les décisions de l'assemblée générale sont obligatoires pour tous les actionnaires, même non présents ou non représentés.

Les décisions de l'assemblée générale qui violent la loi ou les statuts, peuvent être attaquées par le conseil d'administration ou par chaque actionnaire dans les conditions prévues aux articles 706 et 706 A du Code des Obligations.

ARTICLE 10.-

Sont nulles en particulier les décisions de l'assemblée générale qui :

1.- Suppriment ou limitent le droit de prendre part à l'assemblée générale, le droit de vote minimal, le droit d'intenter action ou d'autres droits des actionnaires garantis par des dispositions impératives de la loi ;

2.- Restreignent les droits de contrôle des actionnaires davantage que ne le permet la loi ou les statuts ;

3.- Négligent les structures de base de la société anonyme ou portent atteinte aux dispositions de protection du capital.

ARTICLE 11.-

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration et, au besoin, par les réviseurs. Les liquidateurs et les représentants des obligataires ont également le droit de la convoquer.

L'assemblée générale ordinaire a lieu chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice; des assemblées générales extraordinaires sont convoquées aussi souvent qu'il est nécessaire.



ARTICLE 12.-

Un ou plusieurs actionnaires représentant ensemble dix pour cent au moins du capital-actions peuvent aussi requérir la convocation de l'assemblée générale. Des actionnaires qui représentent des actions totalisant une valeur nominale d'un million de francs peuvent requérir l'inscription d'un objet à l'ordre du jour. La convocation et l'inscription d'un objet à l'ordre du jour doivent être requises par écrit en indiquant les objets de discussion et les propositions.

ARTICLE 13.-

L'assemblée générale est convoquée 20 jours au moins avant la date de la réunion, par un avis adressé directement à chaque actionnaire par pli recommandé ou par citation remise contre récépissé, à l'adresse indiquée dans le registre des actions.

Sont mentionnés dans la convocation de l'assemblée générale les objets portés à l'ordre du jour, ainsi que les propositions du conseil d'administration et des actionnaires qui ont demandé la convocation de l'assemblée ou l'inscription d'un objet à l'ordre du jour.

Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été dûment portés à l'ordre du jour, à l'exception des propositions de convoquer une assemblée générale extraordinaire ou d'instituer un contrôle spécial.

Il n'est pas nécessaire d'annoncer à l'avance les propositions entrant dans le cadre des objets portés à l'ordre du jour ni les délibérations qui ne doivent pas être suivies d'un vote.

Les avis de convocation à l'assemblée générale ordinaire doivent informer les actionnaires que le compte de profits et pertes et le bilan, de même que le rapport des réviseurs, le rapport de gestion et les propositions éventuelles concernant l'emploi du bénéfice net, sont mis à la disposition des actionnaires au siège de la société et des succursales s'il en existe, vingt jours au plus tard avant l'assemblée générale.



ARTICLE 14.-

Les propriétaires ou les représentants de la totalité des actions peuvent, s'il n'y a pas d'opposition, tenir une assemblée générale sans observer les formes prévues pour sa convocation.

Aussi longtemps qu'ils sont présents, cette assemblée a le droit de délibérer et de statuer valablement sur tous les objets qui sont du ressort de l'assemblée générale.

ARTICLE 15.-

Vis-à-vis de la société, l'actionnaire ou l'usufruitier inscrit au Registre des actions est autorisé à exercer le droit de vote.

Un actionnaire peut faire représenter ses actions par une autre personne, même non actionnaire, laquelle devra être munie de pouvoirs écrits.

En cas d'acquisition d'actions par succession, partage successoral, en vertu du régime matrimonial ou dans une procédure d'exécution forcée, la propriété du titre et les droits patrimoniaux et les droits sociaux passent immédiatement à l'acquéreur.

Si la société propose aux actionnaires de les faire représenter à une assemblée générale par un membre de ses organes ou par une autre personne dépendant d'elle, elle doit aussi désigner une personne indépendante que les actionnaires puissent charger de les représenter. Les organes, les représentants indépendants et les représentants dépositaires doivent communiquer à la société le nombre, l'espèce, la valeur nominale et la catégorie des actions qu'ils représentent.

ARTICLE 16.-

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par un autre membre du conseil d'administration ou encore à défaut par un autre actionnaire.

Le président désigne le secrétaire qui n'appartient pas obligatoirement au conseil d'administration.



ARTICLE 17.-

Les actionnaires exercent leur droit de vote à l'assemblée générale, proportionnellement à la valeur nominale de toutes les actions qui leur appartiennent.

Chaque actionnaire a droit à une voix au moins, même s'il ne possède qu'une action.

ARTICLE 18.-

L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des actionnaires présents ou représentés.

Elle prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des voix attribuées aux actions représentées.

Si un second tour de scrutin est nécessaire, la majorité relative est suffisante.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Toutefois, une décision de l'assemblée générale recueillant au moins les deux tiers des voix attribuées aux actions représentées et la majorité absolue des valeurs nominales représentées est nécessaire pour :

- 1.- La modification du but social ;
- 2.- L'introduction d'actions à droit de vote privilégié ;
- 3.- La restriction de la transmissibilité des actions nominatives ;
- 4.- L'augmentation autorisée ou conditionnelle du capital-actions ;
- 5.- L'augmentation du capital-actions au moyen des fonds propres, contre apport en nature ou en vue d'une reprise de biens et l'octroi d'avantages particuliers ;
- 6.- La limitation ou la suppression du droit de souscription préférentiel ;



- 7.- Le transfert du siège de la société ;
8.- La dissolution de la société sans liquidation.

ARTICLE 19.-

Le conseil d'administration prend les mesures nécessaires pour constater le droit de vote des actionnaires.

Il veille à la rédaction du procès-verbal.

Celui-ci mentionne :

1.- Le nombre, l'espèce, la valeur nominale et la catégorie des actions représentées par les actionnaires, les organes, ainsi que les représentants indépendants et les représentants dépositaires ;

2.- Les décisions et le résultat des élections ;

3.- Les demandes de renseignements et les réponses données ;

4.- Les déclarations dont les actionnaires demandent l'inscription.

Les actionnaires ont le droit de consulter le procès-verbal.

Le procès-verbal est signé par le président et par le secrétaire de l'assemblée.

Les extraits qui en sont délivrés sont certifiés conformes par un membre du conseil d'administration.



TITRE IV.-

CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 20.-

La société est administrée par un conseil d'administration composé d'un ou plusieurs membres qui doivent être actionnaires.

La majorité des membres du conseil d'administration doit avoir leur domicile en Suisse et être de nationalité suisse ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou de l'AELE.

Lorsqu'une seule personne est chargée de l'administration, elle doit être de nationalité suisse ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou de l'AELE et avoir son domicile en Suisse.

ARTICLE 21.-

La durée des fonctions des membres du conseil d'administration est d'une année.

Ils sont indéfiniment rééligibles.

ARTICLE 22.-

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix émises, pourvu toutefois que celles-ci forment la majorité du conseil d'administration.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les décisions du conseil d'administration peuvent également être prises en la forme d'une approbation donnée par écrit à une proposition, à moins que la discussion ne soit requise par l'un des membres. Elles doivent être inscrites dans le procès-verbal.



ARTICLE 23.-

Les délibérations et les décisions du conseil d'administration sont consignées dans un procès-verbal signé par le président et le secrétaire qui n'appartient pas obligatoirement au conseil d'administration.

Il est tenu un procès-verbal même lorsqu'une seule personne est chargée de l'administration.

ARTICLE 24.-

Le conseil d'administration est convoqué par son président. Chaque membre du conseil d'administration peut exiger du président, en indiquant les motifs, la convocation immédiate du conseil d'administration à une séance.

ARTICLE 25.-

Le conseil d'administration peut prendre des décisions sur toutes les affaires qui ne sont pas attribuées à l'assemblée générale par la loi ou les statuts.

Il a les attributions intransmissibles et inaliénables suivantes :

1.- Exercer la haute direction de la société et établir les instructions nécessaires ;

2.- Fixer l'organisation ;

3.- Fixer les principes de la comptabilité et du contrôle financier ainsi que le plan financier pour autant que celui-ci soit nécessaire à la gestion de la société ;

4.- Nommer et révoquer les personnes chargées de la gestion et de la représentation ;

5.- Exercer la haute surveillance sur les personnes chargées de la gestion pour s'assurer notamment qu'elles observent la loi, les statuts, les règlements et les instructions données ;

6.- Etablir le rapport annuel, préparer l'assemblée générale et exécuter ses décisions ;



7.- Informer le juge en cas de surendettement.

Le conseil d'administration peut répartir entre ses membres, pris individuellement ou groupés en comités, la charge de préparer et d'exécuter ses décisions ou de surveiller certaines affaires. Il veille à ce que ses membres soient convenablement informés.

ARTICLE 26.-

Le conseil d'administration est autorisé à déléguer tout ou partie de la gestion à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers conformément au règlement d'organisation.

Ce règlement fixe les modalités de la gestion, détermine les postes nécessaires, en définit les attributions et règle en particulier l'obligation de faire rapport. A la requête d'actionnaires ou de créanciers de la société qui rendent vraisemblable l'existence d'un intérêt digne de protection, le conseil d'administration les informe par écrit au sujet de l'organisation de la gestion.

Lorsque la gestion n'a pas été déléguée, elle est exercée conjointement par tous les membres du conseil d'administration.

ARTICLE 27.-

Le conseil d'administration désigne les personnes autorisées à représenter et obliger la société vis-à-vis des tiers et leur confère la signature sociale, individuelle ou collective.

Un membre au moins du conseil d'administration, domicilié en Suisse, doit avoir qualité pour représenter la société.

Le conseil d'administration peut nommer des fondés de procuration et d'autres mandataires commerciaux.

TITRE V.-

ORGANE DE REVISION

ARTICLE 28.-

L'assemblée générale élit un ou plusieurs réviseurs. Elle peut désigner des suppléants.

Ils sont élus pour la durée d'une année.

La réélection est possible.

L'organe de révision doit être représenté à l'assemblée générale ordinaire à moins qu'une décision prise à l'unanimité y renonce.

L'un au moins des réviseurs doit avoir en Suisse son domicile, son siège ou une succursale inscrite au Registre du Commerce.

ARTICLE 29.-

Les réviseurs doivent avoir les qualifications nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches auprès de la société soumise à révision.

Les réviseurs doivent posséder des qualifications professionnelles particulières lorsque :

1.- La société est débitrice d'un emprunt par obligations ;

2.- Les actions de la société sont cotées en bourse ou négociées avant bourse, ou

3.- Deux des grandeurs suivantes sont dépassées pendant deux exercices consécutifs :

a) Total du bilan de 20 millions de francs,

b) Chiffre d'affaires de 40 millions de francs,

c) Moyenne annuelle de 200 travailleurs.





Le Conseil Fédéral définit les qualifications exigées des réviseurs.

Les réviseurs doivent être indépendants du conseil d'administration et d'un éventuel actionnaire disposant de la majorité des voix. Ils ne peuvent en particulier être au service de la société soumise à révision ni exécuter pour elle des travaux incompatibles avec leur mandat de vérification.

Ils doivent aussi être indépendants des sociétés qui appartiennent au même groupe de sociétés, si un actionnaire ou un créancier l'exige.

TITRE VI.-

COMPTES ANNUELS - FONDS DE RESERVE - DIVIDENDES

ARTICLE 30.-

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

ARTICLE 31.-

Il est dressé chaque année, en conformité des articles 662 à 670 du Code des Obligations, un bilan et un compte de profits et pertes de la société, arrêtés à la date du trente et un décembre.

Les frais de fondation, d'augmentation du capital-actions et d'organisation qui sont nécessités par la constitution, l'extension ou la transformation de l'entreprise peuvent être portés au bilan. Ils doivent être indiqués séparément et amortis en cinq ans.

Le conseil d'administration a la faculté de déterminer les amortissements qu'il y a lieu d'effectuer avant la clôture des comptes.

ARTICLE 32.-

Cinq pour cent du bénéfice de l'exercice sont affectés à la réserve générale jusqu'à ce que celle-ci atteigne vingt pour cent du capital-actions libéré.



Sont aussi affectés à cette réserve, même lorsqu'elle a atteint la limite légale :

1.- Après paiement des frais d'émission, le produit de l'émission des actions qui dépasse la valeur nominale en tant qu'il n'est pas affecté à des amortissements ou à des buts de prévoyance ;

2.- Le solde des versements opérés sur des actions annulées, diminué de la perte qui aurait été subie sur les actions émises en leur lieu et place ;

3.- Dix pour cent des montants qui sont répartis comme part de bénéfice après le paiement d'un dividende de cinq pour cent.

Tant que la réserve générale ne dépasse pas la moitié du capital-actions, elle ne peut être employée qu'à couvrir des pertes ou à prendre des mesures permettant à l'entreprise de se maintenir en temps d'exploitation déficitaire, d'éviter le chômage ou d'en atténuer les conséquences.

Le solde du bénéfice de l'exercice est réparti conformément aux décisions de l'assemblée générale, sur le préavis du conseil d'administration.

Les dispositions du deuxième alinéa, chiffre 3, et troisième alinéa, ne sont pas applicables aux sociétés dont le but principal est de prendre des participations dans d'autres entreprises (sociétés holding).

Sous réserve des dispositions de droit public, les entreprises de transport concessionnaires ne sont pas tenues de constituer cette réserve.

Les institutions d'assurance doivent constituer cette réserve selon un plan de gestion approuvé par l'autorité de surveillance compétente.

ARTICLE 33.-

Le paiement du dividende a lieu à l'époque fixée par le conseil d'administration. Tout dividende qui n'a pas été réclamé dans les cinq ans dès son exigibilité est prescrit de plein droit au profit de la Société.



TITRE VII.-

DISSOLUTION ET LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 34.-

Sauf le cas de faillite ou de décision judiciaire, la dissolution est inscrite au registre du commerce à la diligence du conseil d'administration.

La liquidation a lieu par les soins du conseil d'administration, à moins que les statuts ou l'assemblée générale ne désignent d'autres liquidateurs.

Les liquidateurs sont inscrits sur le registre du commerce, par les soins du conseil d'administration, même si ce dernier est chargé de la liquidation.

L'un au moins des liquidateurs doit être domicilié en Suisse et avoir qualité pour représenter la société. Si aucun des liquidateurs qualifiés pour représenter la société n'est domicilié en Suisse, le juge nomme, à la requête d'un actionnaire ou d'un créancier, un liquidateur remplissant cette condition.

Si la société est dissoute par une décision judiciaire, le juge nomme les liquidateurs.

En cas de faillite, la liquidation se fait par l'administration de la masse, en conformité des règles de la faillite. Les organes de la société ne conservent le pouvoir de la représenter que dans la mesure où leur intervention est encore nécessaire.

ARTICLE 35.-

Pendant la liquidation, les pouvoirs des organes sociaux sont restreints aux actes qui sont nécessaires à cette opération et qui, de par leur nature, ne sont point du ressort des liquidateurs.

L'assemblée générale des actionnaires conserve le droit d'approuver les comptes de la liquidation et d'en donner décharge.

Le ou les liquidateurs sont autorisés à réaliser de gré à gré, s'ils le jugent à propos et sauf décision contraire de l'assemblée générale, les immeubles qui pourront ap-



partenir à la société. Ils peuvent en vertu d'une délibération de l'assemblée, transférer à des tiers, contre paiement ou autre contre-valeur, l'actif et le passif de la société dissoute.

L'actif disponible, après l'extinction du passif, est en premier lieu employé à rembourser le capital social versé.

Le solde éventuel est réparti suivant décision de l'assemblée générale.

TITRE VIII.-

PUBLICATION - FOR DE JURIDICITION

ARTICLE 36.-

Les publications de la société sont valablement faites dans la Feuille Officielle Suisse du Commerce.

ARTICLE 37.-

Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la société ou sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société ou les membres du conseil d'administration et réviseurs, soit entre les actionnaires eux-mêmes en raison des affaires de la société, seront soumises aux tribunaux du Canton dans lequel la société a son siège.

Nous Me Jacques WICHT, notaire à Genève, soussigné, attestons et certifions que les présents statuts de la société MERCURIA ENERGY TRADING SA, ayant son siège à Genève, sont ceux actuellement en vigueur.

Genève, le 18 juillet 2006/vle.




Me Jacques WICHT
Notaire à Genève